

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2605132

COMMISSION NATIONALE
DES COMPTES DE CAMPAGNE
ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES
c/ M. HASSAN

M. P
Président-rapporteur

Mme M
Rapporteure publique

Audience du 22 septembre 2026
Décision du 6 octobre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par saisine enregistrée le 22 juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, sa décision du 16 juillet 2026 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de M. Sameh Hassan, candidat tête de liste au premier tour des élections municipales et communautaires, qui s'est déroulé le 15 mars 2026 dans la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 août 2026, M. Hassan, représenté par Me Deffairi, conclut à la validation de son compte de campagne et à ce que le tribunal le déclare fondé à obtenir le remboursement forfaitaire en en fixant le montant, à la réformation en ce sens de la décision du 16 juillet 2026 par laquelle la CNCCFP a rejeté son compte de campagne, à ce qu'il n'y ait lieu de prononcer son inéligibilité et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'y a pas lieu de le déclarer inéligible en raison de sa bonne foi dans la mesure où il a déposé son compte de campagne dans les délais prescrits par l'article L. 52-12 du code

N° 2605132

électoral et où l'absence de présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables résulte de difficultés qui ne lui sont pas imputables.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles de M. Hassan tendant à l'annulation de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dès lors qu'il n'appartient pas au juge de l'élection, eu égard à la nature de son office, de se prononcer sur celles-ci.

M. Hassan a présenté des observations à la suite de cette communication, enregistrées le 18 septembre 2026.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 septembre 2026 :

- le rapport de M. P, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme M, rapporteure publique,
- et les observations de Me Deffairi, représentant M. Hassan.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires, qui a eu lieu le 15 mars 2026 dans la commune de Roquebrune-Cap-Martin, la liste conduite par M. Hassan a obtenu 5,95 % des suffrages exprimés. Par une décision du 16 juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a rejeté son compte de campagne au motif que celui-ci n'avait pas été présenté par un expert-comptable.

2. Aux termes de l'article 52-15 du code électoral : *« La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1. / Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai fixé au II de l'article L. 52-12. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés. / Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection. (...) ».*

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : *« I. Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. (...) III. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives*

requis. (...) Cette présentation n'est pas obligatoire : / 1° Lorsque le candidat ou le candidat tête de liste n'est pas tenu d'établir un compte de campagne, en application du I du présent article ; / 2° Ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. (...) ».

4. Il résulte de l'instruction que le compte de campagne de M. Hassan, qui avait obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. M. Hassan n'a pas régularisé cette omission dont la Commission l'a informé dès le 4 juin 2026, avant que celle-ci ne statue. Il s'est borné à faire valoir devant elle qu'il n'avait été avisé de cette obligation que quinze jours avant le dépôt de son compte, qu'il était candidat d'une liste citoyenne et non un politicien et qu'aucun cabinet d'expert-comptable n'a accepté la mission prévue à l'article L. 52-12 du code électoral. La présentation devant le tribunal d'un compte certifié par un expert-comptable le 17 septembre 2026 ne régularise pas ce manquement. Compte tenu de l'absence d'ambiguïté de la règle applicable et du caractère substantiel de la formalité ainsi méconnue, laquelle est destinée à assurer un contrôle effectif des comptes de campagne par la commission dans le délai limité qui lui est imparti, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. Hassan.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : « *Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : / 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 (...) ».* En application de ces dispositions, en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de ces dispositions que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré, en tenant compte de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause.

6. Il résulte de l'instruction que le compte de campagne déposé par M. Hassan à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'était pas visé par un expert-comptable et que M. Hassan avait connaissance de cette règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, avant de procéder au dépôt de son compte et en ayant été informé par la Commission par lettre du 4 juin 2026. La Commission n'était tenue ni de l'inviter à régulariser ce manquement, ni de lui faire connaître les coordonnées d'un cabinet d'expert-comptable disponible pour y remédier. Ce n'est que postérieurement à la décision du 16 juillet 2026 par laquelle la Commission a rejeté son compte de campagne et à la notification de la saisine du tribunal par celle-ci, qu'il a contacté un expert-comptable. Par ailleurs, l'intéressé a imputé à tort à ce compte une facture d'un montant de 1 184 euros correspondant à des frais de la campagne officielle définis à l'article R. 39 du code électoral, lesquels, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du même code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a également porté deux factures d'un montant total de 1 050 euros correspondant aux honoraires versés à une commissaire de justice et à une avocate en vue de faire constater que certains électeurs n'avaient pas reçu les circulaires ou les bulletins de vote établis au nom de la liste qu'il conduisait au premier tour et d'en tirer les conséquences sur la

N° 2605132

régularité des opérations électorales. Or, de telles dépenses ne peuvent être regardées comme ayant été engagées ou effectuées par lui en vue de l'élection, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral. Elles n'avaient donc pas davantage à être retracées au compte de campagne. En outre, une somme totale de 6 700 euros a été imputée au titre de versements personnels des candidats, auxquels pourtant a été remis un reçu-don. Un don de 200 euros a aussi été inscrit au nom de M. Hassan lui-même alors qu'il était candidat tête de liste. Eu égard au montant des recettes et dépenses déclarées de ce compte, de l'ordre respectivement de 15 021 euros et de 13 863 euros, rectifié à 12 921 euros et 10 533 euros au compte certifié daté du 17 septembre 2026, et, dans les circonstances de l'espèce, au caractère délibéré du manquement en cause, celui-ci justifie que M. Hassan soit déclaré inéligible en application des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral pour la durée d'un an.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le compte de campagne de M. Hassan a été rejeté à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 2 : M. Hassan est déclaré inéligible pour la durée d'un an en application de l'article L. 118-3 du code électoral.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à M. Sameh Hassan.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et à la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

- M. P, président,
- Mme N, première conseillère,
- Mme A, conseillère.

Assistés de M. T, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 octobre 2026.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

P. P

M. N

Le greffier,

M. T

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière